

Revue des études juives

t. 156 • juillet-décembre 1997 • fascicule 3-4

Articles de fond

Liliane VANA, «Les peaux *leubine* (עורות לבובין) ou la robe du myste dans les mystères dionysiaques» (Mishna *Abodah Zarah* II, 3; V, 9).

Moshe AHREND, «L'adaptation des commentaires du *Midrash* par Rashi et ses disciples à leur exégèse biblique».

Aryeh GRABOÏS, «De Narbonne à Montpellier: mutations socio-culturelles du judaïsme occitan aux XIII^e-XIV^e siècles».

Simon SEROR, «Les noms des juifs du Comtat du XVI^e au XVIII^e siècle».

Notes et mélanges

Maurice-Ruben HAYOUN, «Publications récentes sur Salomon Maïmon (1752-1800)».

Bibliographie

Notes bibliographiques

Livres reçus à la Rédaction

Société des études juives

Compte-rendu de l'assemblée générale de la Société des Études Juives du 9 décembre 1996.

Compte-rendu de l'assemblée générale de la Société des Études Juives du 26 mai 1997.

Conseil scientifique de la *Revue des études juives* du 29 septembre 1997.

LEMAIRE (A.) — «Nouvelles données épigraphiques sur l'époque royale israélite».

ARBELL (M.) — «Le premier établissement des Juifs dans les Antilles et les Guyanes».

GUETTA (A.) — «Élie Benamozegh: La rencontre de deux traditions».

COHEN (M.) — «Les réformes socioreligieuses intervenues après la déposition de Rabban Gamaliel de la présidence de l'académie de Yabneh».

LAPERROUSAZ (E. M.) — «Hommage à Jonas-Carl Greenfield (1926-1995)» — «Hommage à Benjamin Mazar (1906-1995)».

Revue des études juives

Fondée en 1880

Publiée avec le concours du
Centre national de la Recherche scientifique
et du Fonds social juif unifié

LES PEAUX *LEBUBINE* (עורות לבובין)
OU LA ROBE DU MYSTE
DANS LES MYSTÈRES DIONYSIAQUES
(Mishna *Abodah Zarah* II, 3; V, 9)

SOMMAIRE

Les «peaux *leubine*» — עורות לבובין — figurent dans une liste, rapportée par la Mishna parmi les produits interdits à toute forme de jouissance, du fait d'un rapport qu'ils auraient eu avec l'idolâtrie. Pour la plupart des critiques, il s'agirait de peaux provenant de bêtes sacrificielles des cultes à mystères et sur lesquelles on aurait procédé à l'extraction du cœur alors qu'elles étaient encore vivantes. Une nouvelle explication est proposée dans cette contribution. L'expression «peaux *leubine*» désignerait les peaux utilisées dans les mystères dionysiaques. Ces peaux, découpées avec une sorte d'ouverture circulaire au centre, étaient portées par les mystes lors des cérémonies initiatiques. Cette ouverture permettait le passage de la tête et, grâce à elle, la peau était bien posée sur le corps du myste. Les Juifs connaissaient la provenance de ces peaux et, en formulant la *halakha*, ils les ont interdites à toute forme de jouissance comme un objet ayant été en rapport avec l'idolâtrie et non comme un objet lié aux sacrifices offerts aux idoles.

SUMMARY

The "Leubine skins" — עורות לבובין — are mentioned in a mishnaic list among other products the enjoyment of which is thoroughly prohibited, presumably because of their connection with idolatry. For most scholars, these skins originate in the sacrifices performed in mystery cults, during which the heart is removed from live animals. This study offers a new explanation, suggesting that the Leubine skins were in fact used in Dionysian mysteries: the mystes would wear these skins during the ceremonies of initiation, thanks to a central circular opening, which was meant for the head and allowed for a close fit around the body. Jews were aware of the origin of the Leubine skins, and the enunciation of the Halakhah consequently forbade them to derive any enjoyment whatsoever from these skins, not because they originated in idolatrous sacrifices, but in view of their connection with idolatrous practices.

Dans une liste de produits interdits à toute forme de jouissance du fait d'un rapport réel ou éventuel qu'ils auraient eu avec l'idolâtrie, la Mishna énumère les peaux *leubine* עורות לבובין.

Selon l'interprétation donnée par la plupart des savants, il s'agit de peaux provenant de bêtes sacrificielles des cultes à mystères, et sur lesquelles on aurait procédé à l'extraction du cœur lorsqu'elles étaient encore vivantes.

Dans cette étude nous examinerons cette expression difficile, voire obscure et nous tenterons d'identifier l'objet qu'elle désigne ainsi que le rite auquel elle fait allusion. Puis, nous proposerons une nouvelle explication par le biais de la *halakha*¹. Cette analyse nous permettra d'éclairer, indirectement, des aspects nouveaux de la vie quotidienne en Judée à l'époque de la Mishna alors sous l'occupation romaine.

L'expression «peaux *leubine*» se rencontre par trois fois dans le corpus mishnique: une fois dans le traité *Nedarim* (II,1), et deux fois dans celui de *'Abodah Zarah* (II, 3; V, 9).

Dans le premier cas, elle est liée à une question de vœu (נדר) et figure à côté d'autres aliments ou objets interdits pour des raisons diverses: les lois alimentaires (*kashrut*), l'idolâtrie etc. Dans les deux derniers cas, les peaux *leubine* figurent dans des listes composées d'aliments ou d'objets ayant un lien avec des pratiques idolâtres et, de ce fait, sont interdites à toute forme de jouissance. Ces peaux sont également mentionnées par la Tosefta, le Talmud de Jérusalem et le Talmud de Babylone.

Procédons dans un tout premier temps à l'examen de ces textes:

M *Nedarim* II, 1:

ואלו מותרין חולין שאכל לך כבשר חזיר כעבודה זרה
כעורות לבובין...

«Voici les cas où le vœu est invalide, [lorsqu'on s'engage en disant:] «Que les nourritures profanes que je mangerai chez toi me soient permises au même titre que la viande de porc, la *'abodah zarah*, les peaux *leubine*...»².

1. Dans le domaine de la *halakha* (loi), et la *halakha* constitue la partie majeure du corpus mishnique, ce terme signifie l'interdiction d'utiliser l'objet frappé de l'interdit, de quelle que manière que ce soit, dans un but sacré, profane, religieux ou laïque, voire de le vendre ou de récupérer son matériau. Un tel objet est voué à l'abandon et à la destruction.

2. Nous donnons ici la traduction de la Mishna selon les manuscrits rattachés à la tradition babylonienne. Mais, dans ceux qui relèvent de la tradition du pays d'Israël on a כבילות ou כבילות כטריפות respectivement «comme des charognes» ou «comme des animaux déchirés par des bêtes sauvages ou qui se sont avérés malades après leur abattage rituel». Dans tous ces cas la chair de l'animal est interdite à la consommation. Il est à noter que M. Schwab dans sa traduction du Talmud de Jérusalem a opté pour la version babylonienne. En outre, il traduit l'ex-

Lorsqu'on prononce un vœu, on est tenu de le respecter et, d'après les prescriptions de la Tora, on ne saurait s'en défaire sous aucun prétexte. Cependant, l'être humain formule parfois des vœux impossibles à réaliser ou en opposition avec d'autres lois de la Tora. La Mishna que nous venons de citer traite de ces formules particulières. Elle décrète que lorsque, par un vœu, un homme s'autorise la jouissance d'aliments ou d'objets au même titre que la consommation de la viande de porc, que la jouissance d'une idole vénérée³, ou des peaux *leubine*, son vœu est nul est non avenu. Car nul ne saurait s'autoriser ce qui est interdit par la Tora, fut-ce par cette forme d'engagement grave et redoutable que constitue le vœu dans l'antiquité.

Dans le même esprit, la Tosefta⁴ interdit de procéder aux *qiddushin*⁵; à savoir: de contracter un mariage en utilisant un objet interdit à la jouissance. Parmi ces objets, la Tosefta énumère les peaux *leubine*. Elle en interdit également la vente ou l'utilisation de la contre valeur pour procéder aux *qiddushin*. Si, *de facto*, on a agi de la sorte, le mariage n'est pas valide. Il est à noter que, selon la *halakha*, il est strictement interdit d'avoir recours à ce type de procédé lorsqu'il s'agit de sacrifices offerts aux idoles, du vin de libation ou des peaux *leubine* car «il n'y a pas de rachat pour l'idolâtrie»⁶.

M *'Abodah Zarah* V, 9:

אלו אסורין ואסורין בכל שהוא
יין נסך ועבודה זרה ועורות לבובין וכו'

«Voici les objets interdits et dont la moindre quantité [dans un mélange] communie l'interdit: Le vin de libation [offert aux idoles], les idoles [vénérées], les peaux *leubine*...».

pression לבובין par la paraphrase «les peaux d'animaux dont le cœur a été arraché vivant», cf. *Le Talmud de Jérusalem, Traité Nedarim*, vol. V, p. 169.

3. L'expression *'abodah zarah* pourrait être traduite de plusieurs manières: le culte des idoles, l'idolâtrie etc. Il nous semble qu'il s'agit ici d'une statue représentant une divinité vénérée. En effet, la Mishna opère une distinction entre les idoles ayant un but décoratif et celles qui sont vénérées. Les premières sont permises à la jouissance tandis que les secondes sont interdites. Cf. L. Vana, «Problème d'identité: l'étranger en Judée» dans *Annuaire de l'École Pratique des Hautes Études-Section des Sciences Religieuses*, t. 100 (1991-1992), Paris, 1993, p. 239-243; L. Vana, «Les relations entre Juifs et païens à l'époque de la Mishna: la question du banquet privé», *Revue des sciences religieuses* 71 (1997), p. 147-170.

4. T *Qiddushin*, IV, 8, éd. Zuckerman, p. 340: המקדש ביין נסך בעבודה זרה ובעורות לבובין אף על פי שמכרין וקידש בדמיהן אינה מקודשת.

5. L'acte légal par lequel un homme et une femme établissent entre eux une relation matrimoniale. Sur cette question, voir L. Vana, «Les lois relatives au mariage dans le judaïsme du I^{er} et II^e siècles», *Annuaire de l'École Pratique des Hautes Études-Section des Sciences Religieuses*, t. 105 (1996-1997), Paris, 1997, p. 250-255.

6. אין פדין לעבודה זרה, cf. M *'Abodah Zarah* III, 9.

Dans ce passage les peaux *leubine* sont frappées d'une nouvelle interdiction selon laquelle la présence de la moindre quantité disqualifie l'ensemble avec lequel l'objet interdit s'est mélangé. Cependant, nous n'avons aucune définition, aucune explication concernant ces peaux.

M 'Abodah Zarah II,3:

אלו דברים שלגוים אסורין ואסורן אסור הנאה
היין והחומץ שלגוים שהיה מתחילתו יין
וחרס הדרייני ועורות לבובין
רבן שמעון בן גמליאל אומר בזמן שהקרע שלו
עגול אסור משוך מותר

«Voici les produits des païens qui sont interdits et l'interdit porte sur [toute forme de] jouissance: le vin, le vinaigre qui à l'origine était du vin, [les vases] d'argile [dits] d'Hadrien et les peaux *leubine*.

Rabban Shime'on ben Gamliel dit: "lorsque la déchirure [des peaux] est circulaire c'est interdit, lorsqu'elle [se présente comme] une fente, c'est permis"».

La Mishna énumère ici la liste des aliments ou objets interdits à la jouissance du fait de leur rapport éventuel avec des pratiques idolâtres. Les denrées mentionnées sont courantes, connues de tous et facilement reconnaissables. Leurs noms sont clairs et familiers pour le destinataire de la Mishna. Aussi les Tannaïm ne donnent pas d'explication à leur sujet.

Quelle est la signification de cette expression, quel est cet objet énigmatique et à quel rite la Mishna fait-elle allusion?

La Tosefta qui, de manière générale est plus explicite et plus prolixe que la Mishna, ajoute quelques précisions importantes⁷:

ואילו הן עורות לבובין
כל שנקוב כנגד לבו ועשוי כמין ארובה
אבל אם היה משוך מותר
רבן שמעון בן גמליאל אומר בזמן שהקרע
שלו עגול אסור משוך מותר

«Quelles sont les peaux [dites] *leubine*?

- [Ce sont] toutes celles qui sont percées à hauteur du cœur⁸ et qui se présentent comme une sorte de lucarne; mais si [elles se présentent comme] une fente, c'est permis.

7. 'Abodah Zarah IV (5), 7, éd. M. Zuckermann, p. 466.

8. Ceci est la traduction courante du terme לב. Cf. plus loin la traduction que nous proposons après analyse des textes.

Rabban Shime'on ben Gamliel dit: "Lorsque la déchirure est circulaire, c'est interdit, lorsqu'elle [se présente comme] une fente, c'est permis"».

D'après ces textes, les peaux *leubine* se présentent toujours avec une déchirure circulaire. Quant au Talmud de Jérusalem⁹, il explique cette expression de la manière suivante:

כיצד היו עושים
קורעה עד שהוא בחיים ומוציא לבה לעבודה זרה
כיצד הוא יודע
רבי הונא אמר בשעה שקורעה עד שהוא בחיים
הוא נסלל ונעגל לאחר שחיטה הוא נמשך

«Comment [les idolâtres] font-ils?

- Ils déchirent la peau [de la bête] alors que [cette dernière] est encore en vie et en extraient le cœur pour [l'offrir] à l'idole.

Comment le sait-on?

- Rabbi Huna' dit: "[Si l'on] déchire [la peau] alors que [la bête] est encore vivante, [l'ouverture] est régulière et arrondie; si l'on [coupe la peau] après l'immolation [de la bête, l'ouverture se présente] en [forme de] fente"».

Le témoignage de Rabbi Huna', Amora du pays d'Israël de la quatrième génération (320-350)¹⁰, est le point de départ de toutes les explications données à l'expression de עורות לבובין et à la pratique culturelle à laquelle ces peaux sont liées, tant par les différents commentateurs classiques (Rashi, Maïmonide, Obadia de Bertinoro et d'autres) que par les savants contemporains en passant par les grammairiens dont le célèbre Iben Jannah. Ce dernier précise au sujet des peaux *leubine* qu'elles sont liées à une pratique grecque bien connue dans l'antiquité qui consiste à arracher le cœur d'un animal vivant offert en sacrifice¹¹. Or, un tel rite est totalement inconnu chez les Grecs ou chez les Romains. Néanmoins, le *Sefer He-'Arukh*, les concordances et les dictionnaires (Lewy¹², Jastrow¹³, Darmsteter) suivent Iben Jannah en présentant, par une entrée spéciale, le terme לבוב, au pluriel לבובין, comme signifiant «arracher le cœur d'un animal sacrifié aux idoles». Notons cependant que, dans leur explication, ils négligent souvent le mot «vivant» du témoignage de Rabbi Huna', ayant sans doute du mal à imaginer l'extraction du cœur d'un animal vivant.

9. TJ 'Abodah Zarah II, 3, 41b.

10. Le nom de cet Amora est en fait Rabbi Huna' (avec un *heh* ou un *het*) bar Abin ha-Cohen. Né en Babylonie, disciple de Rav Yosef, il quitta sa terre natale pour aller s'installer au pays d'Israël.

11. Cf. Iben Jannah, *Sefer Ha-Shorashim*, éd. Bacher, p. 238.

12. H. Lewy, «Philologische Streifzüge durch den Talmud», *Philologus* 52 (1893), p. 733-735.

13. M. Jastrow, *A Dictionary of the Targumim, The Talmud Babli and Yerushalmi, and the Midrashic Literature*, Philadelphie, 1903.

Les différentes traductions de la Mishna, du Talmud de Babylone et du Talmud de Jérusalem traduisent l'expression de peaux *leubine* par la phrase empruntée à Rabbi Huna' : «peaux d'animaux dont le cœur a été arraché lorsqu'ils étaient vivants». C'est le cas, par exemple, de M. Schwab¹⁴ et de I. Epstein¹⁵.

Parmi les savants modernes, W.A.L. Elmslie¹⁶, après une insistance particulière sur la difficulté du problème posé par les peaux *leubine*, propose d'y voir une allusion au taurobole pratiqué dans le culte de Mithra. Or, les spécialistes affirment qu'il n'est pas certain que l'extraction du cœur de la victime ait été pratiquée dans ce culte et, à plus forte raison, sur un animal vivant.

S. Lieberman traduit עורות לבובין par *entherzte Tierfelle*¹⁷, et pense que ces peaux sont liées aux mystères de Déméter, Attis et Cybèle¹⁸ dont les Sages nous livreraient un témoignage unique concernant une de leurs pratiques sacrificielles. Il cite Clément¹⁹ lequel exprime son horreur devant ces coutumes et devant les abominations indicibles des idolâtres parmi lesquelles on peut compter l'extraction du cœur de bêtes sacrifiées και πόμα χολῆς και καρδιουλκία και ἀρρητουργία. En s'appuyant sur le témoignage de Lucien²⁰, S. Lieberman suppose que l'extraction du cœur se faisait après l'immolation de l'animal alors que celui-ci agonisait encore. Par une telle interprétation, cet éminent savant tente de justifier l'explication donnée par Rabbi Huna'. Cependant, S. Lieberman insiste, à juste titre, sur la difficulté d'identifier les cultes et les rites auxquels les Sages font allusion aussi bien dans la Mishna que dans l'ensemble de la littérature rabbinique. Le passage chez Lucien décrit un «prêtre debout, tout dégouttant de sang et semblable à un ogre qui charcute, extirpe les entrailles, extrait le cœur et asperge l'autel de sang». Ce passage constitue l'unique référence que cite le dictionnaire de Liddell-Scott²¹ pour le verbe καρδιουλκεῖν «arracher

14. *Le Talmud de Jérusalem*, Paris, 1977, vol. V, p. 169.

15. *The Babylonian Talmud*, Soncino-Londres, 1936, Traité *Nedarim* II,1, p. 36

16. W.A.L. Elmslie, *The Mishna on Idolatry, Aboda Zara, Texts and Studies*, vol. VIII. 2, *Contribution to biblical and Patristic Literature*, Cambridge, 1911, p. 31.

17. S. Lieberman, *Greek and Hellenism...*, p. 119-139.

18. M. Hadas-Lebel, «Le paganisme à travers les sources rabbiniques», in *ANRW* II, 19.2 (1979), p. 445, accepte la proposition de S. Lieberman qui voit dans l'expression עורות לבובין une allusion aux cultes à mystères. Mais, à la différence de cet éminent savant, elle pense qu'il s'agit des mystères dionysiaques. Notons, cependant, que dans les mystères dionysiaques l'extraction du cœur se faisait sur l'animal après son immolation.

19. *Protrep.* I, 2, *PG* VIII, 76a.

20. *Sacrif.* 13

21. H.G. Liddell - R. Scott, *A Greek-English Lexicon*, Oxford, 1973⁹.

le cœur». Quant au substantif ἡ καρδιουλκία, l'unique référence donnée par ce même dictionnaire est le passage d'Hésychius²². L'extraction du cœur se faisait en même temps que celle du foie, de la vésicule biliaire et du péritoine²³ de la bête offerte en sacrifice. Ce sont là les organes qu'on appelle *exta* ou *splanka* et qu'il était d'usage d'offrir à la divinité. Mais, cet acte intervient toujours après l'immolation de l'animal. En outre, l'extraction du cœur d'un animal vivant supposerait une opération particulièrement complexe et difficile. L'ouverture d'un orifice dans la peau de la bête ne suffirait pas pour accéder au cœur qu'il faut arracher des poumons derrière lesquels il est accroché²⁴.

Les boucs *leubine*

Les différentes interprétations données à l'expression de peaux *leubine* prennent pour base la racine לב לב ou לבב qui signifie «cœur». Il est à noter que ces explications s'appuient toutes sur celle de Rabbi Huna' dont le témoignage n'a jamais été mis en doute. Comme l'expression est toujours utilisée par la Mishna et par la Tosefta dans un contexte lié à l'idolâtrie, il n'y avait qu'un pas à faire pour affirmer qu'il s'agissait de sacrifices offerts aux idoles.

Cependant, si l'expression de peaux *leubine* figure toujours dans un contexte lié à l'idolâtrie, on trouve le terme *leubine* (indépendamment des peaux) dans la Mishna dans un contexte de lois liées à l'observance du *shabbat*²⁵ et sans aucun rapport avec l'idolâtrie :

...הזכרים יוצאין לבובין²⁶...

«... les bêtes mâles sortent *leubine* [le jour du *shabbat*]...»

La Tora prescrit le repos sabbatique tant pour l'homme que pour ses bêtes²⁷. Parmi les lois relatives à l'observance du jour du *shabbat*, on compte celle qui interdit de porter ou de transporter un objet. Dans ce passage il est question de savoir s'il est permis à un Juif de laisser circuler sa bête le jour du *shabbat* alors qu'elle porte sur elle certains genres d'objets. La réponse à

22. Cf. Hésychius s.v., éd. Latte 1966, vol. II, p. 413 (801).

23. Cf. C. Daremberg - E. Saglio - E. Pottier, Art. «Sacrificium», in *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, t. IV, 2, Paris, 1913, p. 976.

24. Je dois cette explication à M. J.-L. Durand.

25. *M Shabbat* V,2.

26. Dans certains manuscrits on trouve פרים (boucs) à la place de זכרים (bêtes de sexe masculin).

27. Cf. *Ex* 20,10; *Deut* 6,12-15 et *passim* où le repos hebdomadaire est obligatoire tant pour l'homme que pour sa bête: «Observe le jour du *shabbat* pour le sanctifier.... tu ne feras aucune besogne, ni toi, ni ton fils, ni ta fille,... ni ton boeuf, ni ton âne ni aucune de tes bêtes de somme...»

cette question est positive dans quelques cas particuliers dont celui des bêtes qu'il est permis de laisser circuler alors qu'elles sont *leububine*, à savoir, lorsqu'elles portent un objet destiné à les protéger. Mais il est difficile de savoir de quel objet il s'agit exactement d'autant que celui-ci n'est pas désigné par son nom mais par un participe passif pluriel לבובין, dérivé de la racine לבב ou לבבב.

On peut constater que si les Tannaïm et les destinataires de la Mishna et de la Tosefta savent de quel objet il s'agit, la deuxième génération des Amoraïm (250-290) ne comprend plus ce terme dans le contexte du *shabbat* pas plus qu'elle ne le comprend dans le contexte de 'Abodah Zarah. Selon le Talmud de Jérusalem²⁸ il s'agirait d'une peau tannée qu'on attachait à hauteur du cœur des boucs afin de les protéger des bêtes sauvages qui risqueraient de les attaquer ou qui chercheraient à les dévorer (= déchirer le cœur):

פרים יוצאין לבובין שהוא נותן עור מכורסינין
כנגד לבו והוא מתריס כנגד חיה

«... Les boucs²⁹ sortent *leububine* [cela signifie qu'on peut] attacher une peau tannée contre leur cœur afin de les protéger contre [les attaques] des bêtes sauvages.»

Cependant, le Talmud de Babylone donne au moins trois explications³⁰:

זכרים יוצאין לבובין מאי לבובין
אמר רב הונא תותרי מאי משמע דהאי לבובין
לישנא דקרובי הוא דכתיב «לבבתני אחותי כלה»
עולא אמר עור שקושרין
כנד לבם כדי שלא יפלו עליהן זאבים...
רב נחמן בר יצחק אמר עור שקושרין
להן תחת זכרותן כדי שלא יעלו על הנקבות

«... Les bêtes mâles³¹ sortent *leububine* [le jour de *shabbat*]...³²»

Que signifie *leububine*?

- Rav Huna' dit: «[Les bêtes sortent deux] par deux. Et d'où savons-nous que le mot *leububine* fait allusion à la proximité? C'est le verset כלה אחותי לבבתני³³ tu m'as pris près de toi, ma sœur, ma fiancée³⁴ qui nous l'enseigne».

28. *Shabbat* V, I, 7b.

29. Cf. supra, note 24.

30. *Shabbat* 53b.

31. Cf. supra, note 24.

32. Le Talmud cite d'abord la Mishna *Shabbat* V, 2.

33. לבבתני est un hapax biblique. Dans la LXX et dans la Vulgate ce terme est mis en relation avec la racine לבב (cœur). En revanche, la Peshita choisit un mot syriaque ayant la même sonorité et qui signifie «renforcer». Cf. H. Rabin, «Étymologies hébraïques et désinences chamito-sémitiques», in *Heqer we-'iyun be-Mada'ey ha-Yahadut*, Haifa, 1976, p. 255 (en hébreu).

34. *Cantique des Cantiques* IV, 9.

- 'Ulla dit: «Il s'agit d'une peau tannée que l'on attachait à hauteur du cœur [des boucs] afin de les protéger des loups qui viendraient les dévorer...»

- Rav Nahman bar Yīḥaq dit: «Il s'agit d'une peau tannée que l'on plaçait sur les organes génitaux [des boucs] afin de les empêcher de copuler avec les femelles».

Dans ce passage tiré du traité *Shabbat*, Rav Huna' (250-290)³⁵ saisit l'occasion pour expliquer la racine לבב/לבב en s'appuyant sur un verset biblique. Selon lui, cette racine signifie «proximité». Dans le contexte du *Cantique des Cantiques* il s'agit de celle de l'homme et de la femme formant un couple et dans le contexte des lois concernant le *shabbat* il s'agit de celle des bêtes qui sortent deux par deux. Cette nouvelle interprétation de l'Amora babylonien figure dans le dictionnaire de Jastrow comme une des explications possibles du verbe לבב au pa'al.

Quant à l'explication de 'Ulla³⁶, elle est similaire à celle du Talmud de Jérusalem que nous avons vu plus haut. On la retrouve dans le glossaire de la Tosefta ainsi: «nach Gemara Felle, die um das Herz der Thiere gebunden werden»³⁷. L'explication de 'Ulla ainsi que celle de Rav Nahman bar Yīḥaq³⁸ ont le grand intérêt d'insister sur l'endroit où la peau tannée était placée. Tous les deux la voient placée à un endroit important, «central» du corps de la bête. 'Ulla pense qu'on posait cette peau à hauteur du cœur tandis que Rav Nahman bar Yīḥaq pense qu'on la plaçait sur les organes génitaux de l'animal³⁹.

Les passages de la Mishna et des Talmuds concernant les «boucs *leububine*» sont donc importants pour la compréhension du terme לבובין indépendamment de l'expression de peaux *leububine*. Ces textes en proposent trois explications: proximité, cœur, centre. En effet, le mot לב, qui est à l'origine de la confusion, ne désigne pas uniquement le cœur en tant qu'organe thoracique chargé de la circulation du sang. Il peut également désigner le point central, le milieu ou le point principal d'un espace. Au sens figuré il peut désigner l'essentiel d'un sujet ou d'une affaire. La littérature rabbinique fournit plusieurs exemples où le terme לב répond à ces différentes définitions⁴⁰. Ainsi, grâce au passage du traité *Shabbat* concernant les boucs,

35. Rav Huna' est un Amora babylonien de la deuxième génération. A ne pas confondre avec son homonyme, Rabbi Huna' l'Amora du pays d'Israël, cf. supra, note 10.

36. Amora du pays d'Israël de la deuxième et de la troisième génération (250-290; 290-320), disciple de Rabbi Yohanan et Rabbi El'azar. Il a effectué de nombreux voyages en Babylone où il transmet l'enseignement des Sages du pays d'Israël.

37. Cf. éd. Zuckerman, p. LXXI.

38. Amora babylonien (320-350) de l'académie de Soura.

39. Cf. également les Tosafot, TB *Shabbat* 53b s.v. «sheqoshrin».

40. M *Sota* I, 5, לב בית דין מתנה עליהן ב79 *Menahot*; היה לבה נאה, TB *Megillah* 14a Cf. aussi *Sukka* 45b לב אחד, TJ *Shabbat* X, 12d; *Lev. Rab.* 30 ' ולוב לב של וכו'.

nous avons la confirmation que לבוב, au pluriel לבובין est un participe présent passif qui signifie: «qui est placé ou qui se situe au cœur, au centre, au milieu».

A notre avis, cette interprétation s'applique également aux peaux *leubine* mentionnées dans le traité 'Abodah Zarah. L'expression ne désigne pas les peaux arrachées au niveau du cœur mais celles qui présentent une déchirure au centre, au milieu. Si notre explication est juste, la définition donnée par la Tosefta devient parfaitement claire. On peut maintenant traquer le passage ainsi:

«Quelles sont les peaux *leubine*? — Toutes celles qui [se présentent avec] une ouverture [circulaire] comme une sorte de lucarne au centre».

D'après notre interprétation, l'ouverture se situe donc *au centre de la peau* et non à hauteur du cœur de l'animal.

Les peaux des bêtes sacrificielles⁴¹

Quant à l'idée qu'il puisse s'agir de peaux provenant de bêtes sacrifiées aux idoles, elle nous semble improbable voire impossible pour les raisons suivantes:

1. La présence de peaux de bêtes sacrifiées aux idoles sur les marchés supposerait que les dites peaux aient pu quitter le temple où le rite avait eu lieu pour être mises en vente dans un espace profane, le marché. Ceci est parfaitement possible et pouvait se produire. Notons cependant que le règlement de certains temples (*lex sacra*) interdisait que l'on emportât⁴², puisque consacrées, certaines parties de l'animal sacrifié; celui d'autres temples, pour la même raison, interdisait la sortie du temple de quoi que ce fût des victimes sacrificielles⁴³. De manière générale les peaux étaient réservées au dieu ou à ses prêtres⁴⁴. Dans le premier cas elles étaient brûlées en même temps

41. J'adresse ici mes remerciements à M. J.-L. Durand qui a bien voulu m'éclairer sur la question complexe et difficile qu'est la place des peaux des bêtes dans les rites sacrificiels grecs.

42. Cf. R. MacMullen, *Le Paganisme dans l'empire romain*, Paris, 1987, p. 75 et les références données dans les notes 211-213.

43. Pausanias, 2, 27, 1 et 10, 32, 14; V. F. Sokolowski, *Lois sacrées des cités grecques*, Paris, 1969, p. 106.

44. Cf. Plin., *Ep.* 96, 10. Concernant les peaux réservées, cf. la *lex sacra* très fragmentaire de Phanagoréa, F. Sokolowski, *op. cit.*, Paris, 1969, p. 176 sq. ainsi que les inscriptions attiques de la fin du II^e siècle, in E.N. Lane, *Corpus monumentorum religionis dei Menis* (en 4 vol.) Leiden 1971-1978, vol. 3, p. 8 et 12 sq. = IG, 2², 1365 sq. = SIG³, 1041 = F. Sokolowski, *op. cit.*, Paris, 1969, p. 106 sq. = J.H. Olivier, «The Athenian archon Thisbianus», *Hesperia* 32 (1963), p. 318; J.-P. Vernant, «A la Table des hommes» in M. Détienné - J.-P. Vernant (ED.), *La cuisine du sacrifice en pays grec*, Paris, 1979, p. 92-

que les autres parties de l'animal offertes à la divinité. Dans le deuxième cas, les prêtres pouvaient en disposer à leur guise⁴⁵. Alors, ces peaux pouvaient finir par arriver sur le marché et la découpe pouvait permettre de les distinguer des autres⁴⁶. Cependant, cette découpe n'était pas de forme circulaire, mais droite et continue⁴⁷.

2. Les peaux *leubine* figurent dans deux listes d'objets dont chacune est gérée par une *halakha* différente. La première⁴⁸ est constituée d'objets et de denrées dont la provenance est douteuse (le vin ou le vinaigre qui à l'origine était du vin...) et dont on craint un rapport éventuel avec l'idolâtrie. De ce fait ces denrées sont interdites à toute forme de jouissance. En revanche, l'interdiction qui frappe la deuxième liste⁴⁹ est beaucoup plus grave et ne se limite pas à l'interdiction de la jouissance. La Mishna 'Abodah Zarah décrète que «la moindre quantité [de la chose interdite] communique l'interdit à l'ensemble⁵⁰» (dans un mélange par exemple). Cette liste comprend les peaux *leubine*, le vin de libations et les idoles, objets dont le rapport avec l'idolâtrie est absolument certain.

Or, si les peaux *leubine* étaient liées à des rites sacrificiels idolâtres ou, si les Sages en avaient la certitude (à tort ou à raison), elles auraient été interdites en vertu d'une tout autre règle, celle de תקרובת עבודה זרה, à savoir, celle qui interdit de tirer jouissance de tout ce qui provient des sacrifices offerts aux idoles.

Il ressort des textes examinés que l'attitude de la *halakha* au sujet des peaux *leubine* est ambiguë. Ces peaux sont considérées comme une denrée dont la provenance est suspecte car il y a risque de contact avec l'idolâtrie et, en même temps, comme une denrée ayant eu un rapport certain et direct avec un culte idolâtre mais pas nécessairement avec un sacrifice offert aux idoles (תקרובת עבודה זרה).

93; J.P. Vernant, «Manger aux pays du Soleil» in M. Détienné - J.P. Vernant (ED.), *op. cit.*, Paris, 1979, p. 244; J.-L. Durand, «Bêtes grecques», in M. Détienné - J.-P. Vernant (ED.), *op. cit.*, Paris, 1979, p.156.

45. Firmicus Maternus qui constitue une source très sûre sur cette question, témoigne que les prêtres en tiraient parfois un profit substantiel, cf. *Math.*, 3,10,6; 4,10, 8; et 4,14, 5. Cf. aussi *CIL*, 9, 3513, des prêtres vendent des peaux devant le temple de Jupiter au *vicus Furfo*, conformément aux règles affichées en 58 avant n.è. Dans le rite sacrificiel juif les peaux étaient réservées aux prêtres, cf. M. *Sheqalim* VI,6 et *passim*.

46. Je remercie M. John Scheid d'avoir attiré mon attention sur ce point.

47. J.-L. Durand, «op. cit.», in M. Détienné - J.-P. Vernant (ED.), *op. cit.*, Paris, 1979, p. 142 et 156-157.

48. M 'Abodah Zarah II, 3.

49. M 'Abodah Zarah V, 9.

50. La suite de cette liste ne concerne pas l'idolâtrie.

La robe du myste dans les mystères dionysiaques

Dans la Mishna *'Abodah Zarah* (II,3) les peaux *leubine* font partie d'une liste dont le dénominateur commun pourrait être libellé ainsi «produits courants qu'on trouve sur le marché le plus proche». Les docteurs de la Loi considèrent les peaux *leubine* comme une denrée courante, connue de tous et dont le nom est clair pour le destinataire de la Mishna. Elles sont aussi connues que le vin, le vinaigre de vin, les vases d'argile dits d'Hadrien.

Les Sages de la Mishna et de la Tosefta connaissaient bien les marchés qu'ils avaient l'habitude de fréquenter et avaient bien remarqué que, parmi les nombreuses variétés de peaux, il y en avait une qui était facile à distinguer: les peaux *leubine*. Ils savaient aussi qu'à la différence de toutes les autres, les peaux *leubine* sont liées à des pratiques idolâtres connues de tous et de ce fait n'ont pas jugé nécessaire de les expliquer. En outre, ils n'interdisent pas toutes les peaux qu'on trouve sur les marchés des païens de crainte qu'elles ne proviennent des sacrifices offerts aux idoles mais exclusivement celles ayant cet aspect particulier: une ouverture circulaire au centre.

Les peaux *leubine*, sont donc des peaux qu'on voyait sur les marchés de Judée et de Galilée, qui sont liées à des pratiques idolâtres et qui néanmoins ne proviennent pas nécessairement des sacrifices offerts aux idoles. Les docteurs de la Loi ont également constaté qu'elles ont une ouverture au centre comme une sorte de lucarne.

A notre avis, il s'agit de peaux ayant servi au cours de célébrations dans les mystères dionysiaques. Les peaux *leubine* ne sont pas les peaux des bêtes sacrifiées au dieu Dionysos mais celles qu'on faisait porter au myste au cours de son rituel initiatique. En effet de nombreux documents épigraphiques témoignent de l'expansion du culte de Dionysos qui a pénétré les parties les plus éloignées de l'empire⁵¹, surtout sous les Sévères. Très populaire dans la province de Judée à l'époque impériale, ce dieu avait un sanctuaire à Aelia Capitolina, Rafiah, Gaza, Césarée⁵² et Beth-She'an (= Scythopolis⁵³). En outre, des *Baccheia* se tenaient un peu partout en de-

51. Cf. L. Foucher, «Le culte de Bacchus sous l'empire Romain», in *ANRW* II, 17.2 (1981), p. 684-702; A. Bruhl, *Liber Pater. Origine et expansion du culte dionysiaque à Rome et dans le monde romain*, Paris, 1953.

52. Cf. A. Negev, «Inscriptions hébraïques, grecques et latines de Césarée Maritime», in *Revue biblique* 88 (1971), p. 262-263.

Concernant Dionysos sur les monnaies de Césarée, cf. L. Kadman, *The Coins of Caesarea Maritima*, Jérusalem, 1957.

53. Selon Pline, *Histoire Naturelle* V, 18, 74, la ville de Scythopolis portait également le nom de Nysa en l'honneur de la nourrice du dieu Dionysos. Cf. B. Lifshitz, «Scythopolis. L'histoire, les institutions et les cultes de la ville à l'époque hellénistique et romaine», in *ANRW* II, 8 (1977), p. 262-294.

hors des sanctuaires officiels: dans les jardins, dans les bois ou dans les propriétés privées⁵⁴. Dionysos était également honoré à Tyr, à Sidon, à Baalbek, à Byblos, à Ascalon, à Damas, à Tibériade, à Gerasa ainsi que dans le sanctuaire de Dousarès à Pétra⁵⁵. A Héliopolis, Mercure avait les traits d'un Dionysos et les mystères qu'on y célébrait étaient empruntés à ce dernier⁵⁶.

Tite-Live, dans l'*Histoire romaine*⁵⁷, présente les orgies dionysiaques comme des célébrations où se mêlent danses⁵⁸, balancements rythmés du corps, vaticinations, ivresse, musique, vêtue de peaux animales. Il en décrit la cérémonie initiatique où on procédait d'abord à des sacrifices de porc ou de coq, on bénissait le contenu de la corbeille sacrée, le fameux *liknon* dans lequel on déposait une bouchée de viande crue... l'initié prêtait serment en jurant de garder secret le rituel et ses détails⁵⁹... «puis on ajustait au myste une nébride, peau de faon, de bouquetin ou de tout autre capridé...»⁶⁰.

Tacite, dans les *Annales*⁶¹, fait le récit d'une fête bacchanale donnée par Messaline en 48 dans ses jardins, en compagnie de femmes vêtues de peaux.

Firmicus Maternus, dans *L'erreur des religions païennes*⁶², décrit les cortèges des mystères de Bacchus où les fidèles portaient une peau noire qui leur donnait un aspect repoussant.

Il semblerait que ce détail du rite ait été maintenu jusqu'à une époque tardive alors que le christianisme était devenu religion d'état depuis fort longtemps. Dans ce qu'il appelle «les manifestations occasionnelles d'un dionysisme récurrent», R. Turcan fournit des témoignages confirmant le prolongement jusqu'au VI^e siècle au temps de Grégoire de Tours du port de peaux de bêtes par des adorateurs de Dionysos dans leurs orgies bacchanales⁶³. La survivance de ce détail rituel des célébrations des mystères diony-

54. R. Turcan, *Les Cultes orientaux dans le monde romain*, Paris, 1989¹, 1992², p. 295.

55. J. Starcky et C.M. Bennet, «Les inscriptions du *temenos*», in *Syria* 45 (1968), p. 43-45; *AE* 1968, n° 519.

56. Notre intention n'est nullement de donner une liste exhaustive des sanctuaires de Dionysos en Syrie-Palestine ou en Asie. Sur ce sujet, le lecteur trouvera une bibliographie abondante dans les notes des ouvrages cités dans cette étude.

57. Cf. Tite-Live, *Histoire Romaine*, XXXIX, 13, 11.

58. On trouve le terme orgie, quelque peu déformé en אורגיא, dans le *Midrash Panim Aherim* sur *Esther*, B, III, 8, éd. Buber, p. 68. Sur ce point v. M.D. Herr, «Antisemitism in the Roman Empire in the Light of Rabbinic Literature», in *Benjamin de Vries Memorial Volume*, Tel Aviv, 1968, p. 153-154 (en hébreu).

59. Cf. Tite-Live, *Histoire Romaine*, XXXIX, 18, 3 sq.

60. R. Turcan, *op. cit.*, Paris, 1989¹, 1992², p. 306.

61. Tacite, *Annales* XI, 31,4.

62. Firmicus Maternus, *L'erreur des religions païennes*, VI, 8.

63. R. Turcan, *op. cit.*, Paris, 1989¹, 1992², p. 323.

siaques se trouve aussi chez les adeptes des Aïssaoua, confrérie mystique musulmane dont les origines remontent au XVI^e siècle, c'est du moins l'avis de H. Jeanmaire⁶⁴. Chez cette secte d'Afrique du Nord⁶⁵, vivant dans la région de Meknès, les adeptes des deux sexes, en vue de leurs célébrations, se répartissent en groupes (*thâifa*) dont chacun correspondant à une espèce animale se «déguise» en «jouant le rôle» de panthères, lions, lionnes, chacals, chats, chiens, chameaux ou sangliers lors de la pratique de la *frissa* (omophagie). Ailleurs, au Maroc, la *thâifa* des *labiât* (groupe de femmes déguisées en lionnes) se pare de la peau de la bête éventrée et étripée au cours d'un rite omophagique⁶⁶.

Mais revenons à l'époque romaine, au rite initiatique dans les mystères dionysiaques et aux peaux qu'on y faisait porter au myste. Étant donné l'usage qui était fait des peaux, celles-ci étaient préparées avec une sorte d'ouverture au centre permettant le passage de la tête et du corps. Une fois portées, elles étaient bien ajustées sur la taille grâce à cette ouverture circulaire au centre⁶⁷. A notre avis, c'est à ces peaux, et à ce point particulier que Rabban Gamliel fait allusion en parlant d'une «déchirure circulaire». C'est également sur ce détail qu'insiste la Tosefta en parlant de l'aspect «circulaire» עגול, «comme une sorte de lucarne» כמין ארובה qui n'est pas une déchirure קרע mais une ouverture ronde נקב. La découpe était faite avec beaucoup de soin ce qu'avait bien observé Rabbi Huna' lorsqu'il insistait sur «la coupe [qui] allait en s'arrondissant» נסלל ונעגל.

Il résulte de notre analyse que les peaux utilisées au cours des mystères dionysiaques étaient faciles à distinguer de toutes les autres, à savoir, de celles qui provenaient des abattages profanes ou des bêtes sacrificielles. Les peaux des bêtes de boucherie n'avaient pas de signes particuliers. Ayant été arrachées משוך sans rites particuliers, elles pouvaient présenter une déchirure en forme de fente droite mais peu soignée et mal tracée. Les peaux des bêtes sacrificielles étaient reconnaissables à leur découpe droite, continue et bien tracée au niveau de certains endroits bien précis de la bête. En revanche, les peaux *leubine* étaient reconnaissables grâce à l'ouverture circulaire qu'elles avaient au centre. Toutes ces peaux pouvaient circuler entre des mains profanes et arriver sur les marchés où Païens et Juifs s'approvision-

64. Cf. H. Jeanmaire, *Dionysos. Histoire du culte de Bacchus*, Paris, 1951, p. 259. Cf. aussi M.P. Nilsson, *The Dionysiac mysteries of the Hellenistic and Roman Age*, Lund, 1957.

65. Le culte de Dionysos dans cette région est attesté aux premiers siècles de notre ère. Sur le Bacchisme africain, cf. G.-C. Picard, *Les religions d'Afrique*, Paris, 1954, p. 180.

66. Cf. R. Brunel, *Essai sur la confrérie religieuse des Aïssaoua au Maroc*, Paris, 1926.

67. On ne dispose apparemment pas de travaux concernant le port de ces peaux dans les sources littéraires et iconographiques grecques ou romaines. Une telle étude aurait pu nous éclairer davantage sur la question des peaux *leubine*.

naient. Les Sages de la Mishna savaient distinguer les peaux *leubine* des autres. Ils étaient conscients de leur particularité et de leur lien avec une pratique idolâtre qui n'est pas nécessairement liés aux sacrifices offerts aux idoles.

A la lumière de ce qui vient d'être dit, on est en droit de s'interroger sur la valeur du témoignage de Rabbi Huna'. Malgré les réserves exprimées, nous considérons que son témoignage est d'une grande importance car, en insistant sur la coupe circulaire et précise de l'ouverture, sur son aspect soigneux et régulier, cet Amora fournit un détail important permettant d'affirmer sans hésitation que la découpe de la peau était faite non seulement après la mort de l'animal mais une fois que la peau était arrachée. La coupe précise, circulaire et régulière dont parle Rabbi Huna, n'est pas réalisable sur une bête vivante, si toutefois de telles pratiques ont pu exister. Pour aboutir au résultat décrit, il est nécessaire de poser la peau bien à plat avant de la découper.

Les mystères dionysiaques et l'omophagie

L'idée que les peaux *leubine* proviennent d'un animal sur lequel la peau aurait été arrachée alors qu'il était vivant est née d'une certaine lecture du texte du Talmud de Jérusalem et des propos de Rabbi Huna'⁶⁸. Or, le texte est loin d'être si précis sur ce point. En outre, la mauvaise réputation que certains cultes à mystères avaient parmi les Romains et à plus forte raison parmi les Juifs a sans doute contribué au succès d'une telle interprétation⁶⁹.

En effet, les orgies dionysiaques réunissaient les bacchants dans l'exaltation extatique de l'omophagie de la danse et du vin⁷⁰ et ont souvent été à l'origine de nombreux troubles de l'ordre public, du moins du point de vue des Romains. Les mystes participaient à ces orgies où le vin, la bonne chair et la mixité encourageaient la débauche et où les débordements sexuels étaient souvent l'aboutissement. Les cérémonies des mystères dionysiaques intègrent des rites omophagiques et, dans certains thiasos le devoir des nouveaux bacchants de mettre dans la corbeille sacrée une bouchée de viande crue⁷¹. La manducation de viande crue, primitivement consécutive au dé-

68. TJ 'Abodah Zarah II, 3, 41b.

69. Il convient de rappeler, à titre d'exemple, le scandale que provoqua à Rome au lendemain de la seconde Guerre Punique l'affaire des bacchantes suite à laquelle les Romains réprimèrent sans merci les Bacchanales, cf. Tite-Live, *Histoire Romaine* XXV, I et sq.

70. R. Turcan, *op. cit.*, Paris, 1989¹, 1992², p. 294.

71. M.P. Nilsson, *op. cit.*, Lund, 1957, p. 6 sq; A.-J. Festugière, *Études de religion grecque et hellénistique*, Paris, 1972, p. 110-111, n. 3.

membrement d'un taurillon ou d'un chevreau vivant devait rappeler le jeune dieu Dionysos déchiré par les Titans.

Les Juifs connaissent ces pratiques et en font état dans quelques uns des textes cités plus haut. Une lecture attentive du passage du Talmud de Jérusalem permet de constater que l'anonyme de la *Gemara* fait allusion au démembrement d'un animal vivant⁷² (rappelant sans doute le festin des Titans) et à l'extraction de son cœur (rappelant le geste d'Athéna qui permit la résurrection du jeune dieu) (קורעה עד שהוא בחיים ומוציא לבה לעבודה) (זרה). Cependant, il semblerait que dès l'époque hellénistique cette pratique pris la forme d'un rituel symbolique⁷³. Les pères de l'Église s'indignent, eux aussi, encore au IV^e siècle du désordre et des horreurs de l'omophagie. Mais, de l'avis de R. Turcan, «cette polémique conserve souvent les relents d'une inspiration livresque et paraît s'acharner contre une certaine mythologie périmée de la bacchanale. C'est notamment le cas d'Arnobe et de Firmicus Maternus»⁷⁴. C'est peut-être également le cas de Rabbi Huna' (320-350).

A notre avis, étant donné le contexte de la discussion qui porte sur les peaux *leubine* et l'explication donnée par l'anonyme de la *Gemara* au sujet du démembrement de la bête vivante, Rabbi Huna' établit une relation étroite entre ces rites et les dites peaux. Pourtant, ni la Mishna, ni la Tosefta, ni l'anonyme du Talmud de Jérusalem ne le font. L'explication de cet Amora a été déterminante, d'ailleurs jusqu'à nos jours, pour l'interprétation donnée aux peaux *leubine*. Elle fut à l'origine de cette idée étrange et incompréhensible selon laquelle les peaux *leubine* seraient celles des animaux sur lesquels l'extraction du cœur aurait été faite alors qu'ils étaient encore vivants.

Conclusion

L'enquête a permis d'expliquer l'expression de peaux *leubine* (עורות לבובין) et d'identifier l'objet énigmatique qu'elle désigne. On a pu démontrer ainsi que le terme *leubine* n'est pas toujours lié à l'idolâtrie ou à des pratiques idolâtres comme on l'a souvent pensé. On le trouve, en effet, dans un contexte neutre comme celui des lois relatives à l'observance du jour du *shabbat*. Le participe passif לבובין de la racine לב/לב (cœur) qu'il est

72. Il est à noter qu'une telle pratique est interdite chez les Juifs. En outre, elle fait partie des sept lois Noachides que toute l'humanité est supposée respecter (Cf. TB *Sanhedrin* 56a-b) en vertu de l'alliance scellée entre Dieu, Noé et sa descendance (cf. *Gn* 9).

73. Cf. R. Turcan, *op. cit.*, Paris, 1989¹, 1992², p. 322.

74. Cf. R. Turcan, *op. cit.*, Paris, 1989¹, 1992², p. 322.

d'usage de traduire par «qui est placé à hauteur du cœur» est, d'après l'interprétation proposée, à prendre au sens figuré et signifie «qui est situé au centre ou à un endroit important, qui se trouve au cœur de». Cette interprétation vaut tant pour les peaux *leubine* que pour les «boucs *leubine*» dans la réglementation du *shabbat*.

L'expression de peaux *leubine* désigne les peaux utilisées dans les mystères dionysiaques qu'on faisait porter aux mystes lors des cérémonies initiatiques. On les découpait avec une sorte d'ouverture circulaire au centre afin de leur permettre d'être bien posées sur le corps des mystes. Les peaux *leubine* étaient donc facilement reconnaissables grâce à cette ouverture en forme circulaire qu'elles avaient au centre. Les Juifs à l'époque de la Mishna connaissaient la provenance de ces peaux, étaient conscients de leur rapport avec les pratiques idolâtres des cultes à mystères. Ils savaient également qu'elles n'étaient pas liées aux sacrifices offerts aux idoles.

Si l'explication s'avérait exacte, elle éclaircirait, indirectement, deux autres aspects de la vie quotidienne au Pays d'Israël à l'époque de la Mishna.

Elle nous renseignerait, en effet aussi, d'une part, sur le marché des peaux aux premiers siècles de notre ère, qui était alimenté par des bêtes de boucherie, des bêtes sacrificielles et des peaux ayant été utilisées par les mystes au cours de leurs célébrations dionysiaques.

L'analyse a également permis d'éclairer, d'autre part, un point particulier concernant l'architecture de l'habitat au pays d'Israël à l'époque romaine. En raison de l'absence de fenêtre dans certains édifices, un trou circulaire ou radié, ménagé dans la voûte, laissait filtrer le soleil et illuminait une pièce, un espace ou un point situé en contrebas⁷⁵. La lucarne (ארובה) qui désigne cette ouverture aménagée dans la paroi supérieure de l'édifice était, d'après nos sources, de forme circulaire. Enfin, le terme de ארובה est utilisé pour désigner toute «forme ronde ou circulaire».

75. Cf. R. MacMullen, *op. cit.*, Paris, 1987.